

[ . . . ]

**36.022/II/PN**  
AMC/RV

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 11 mars 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée par [ . . . ], particulier néerlandophone domicilié à Evere, pour avoir reçu de vos services une lettre pourvue d'une formule de virement sur laquelle son adresse se trouve mentionnée en français.

Brutélé, service régional comprenant des communes de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne, est soumis en tant que tel à l'article 35, § 1<sup>er</sup>, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Partant, Brutélé tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée, l'adresse du plaignant ayant dû être mentionnée en néerlandais sur la formule de virement.

La CPCL vous invite dès lors à envoyer au plaignant une lettre et une formule de virement entièrement établis en néerlandais. Les documents établis en néerlandais qui seront envoyés, seront considérés comme des originaux.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]